

# STATUTS

## Article 1

Il est créé une association dénommée MAISON DES PEUPLES ET DE LA PAIX, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901. Sa durée est illimitée. Cette association ne pourra adhérer à une fédération.

## Article 2

L'association a pour champ d'action prioritaire Angoulême et son agglomération ; structure unique en Charente de par sa spécificité, elle a vocation à intervenir sur l'ensemble du département.

L'association dans le respect des compétences et des responsabilités, des collectivités, organismes publics, des associations et individus membres a pour but :

- Promouvoir la Charte de la Maison des Peuples et de la Paix,
- Gérer et animer l'équipement de la MPP,
- Susciter des actions communes et renforcer une dynamique associative,
- Aider les associations membres dans la réalisation de leurs propres objectifs,
- Mettre en œuvre, dans le champ social, des activités d'éducation populaire (socio-éducative et socioculturelle), de vacances et de loisirs.

## Article 3

Son siège social est fixé 50 rue Hergé – 16000 Angoulême. Il pourra être transféré en tout lieu par décision du Conseil d'Administration.

## Article 4

**L'Association se compose de :**

- Membres de droit : Ville d'Angoulême et Agglomération,
- Membres adhérents : associations et individus.

Sont considérés comme tels ceux qui auront adhéré aux présents statuts ainsi qu'à la Charte et versé la cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale.